

CONVENTION DE GESTION DES POPULATIONS FELINES

SANS PROPRIETAIRE

au profit de la commune de Marolles-en-Brie

Entre les soussignés :

La commune de Marolles-en-Brie, sise Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie, représentée par Monsieur Alphonse BOYE, Maire,

D'une part

Et

L'association ACCA « Association des chiots et chatons à adopter » déclarée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne dans le Val-de-Marne (94) en date du 28/08/2001, sise 117 avenue André Rouy 94350 Villiers-sur-Marne, représentée par sa Présidente le Dr Valérie Delteil-Prévozat et ayant pour objet la protection animale, le recueil et l'adoption des chiens et chats, la stérilisation et les soins aux chats errants,

d'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Il est exposé et convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes, pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes et pour la biodiversité. L'article 211-27 du code rural donne les pleins pouvoirs aux collectivités pour la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics.

Considérant le besoin de prendre en charge la gestion des populations félines sans propriétaire dans la ville de Marolles-en-Brie,

Il est convenu :

Article 1^{er}

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural.

Article 2

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la Mairie et en commun accord avec l'association.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

Après capture de chats présentant une marque ou des traces de marque d'identification, l'association informera le propriétaire et en cas d'absence de celui-ci avertira directement la SACPA ou la fourrière conventionnée par la ville qui prendra en charge l'animal dans les meilleurs délais aux frais de la mairie.

Article 3

Après capture de chats ne présentant aucune identification, l'association fera procéder par un vétérinaire partenaire à leur identification par tatouage ou puce électronique et à leur stérilisation. Après réalisation des actes vétérinaires, l'Association procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit Libre ».

L'identification sera effectuée au nom de l'association mais la mairie restera responsable de sa population de chats libres identifiés sous le nom de « Errant de « Marolles-en-Brie ».

La mairie s'engage à laisser ces chats libres vivre sur le territoire communal et à ne pas les envoyer à la fourrière par la suite ni à les faire capturer sauf s'ils ont besoin de soins médicaux ou sont en danger.

Article 4

Une demande de subvention auprès de la Région, dans le cadre du plan de relance et de son volet aide aux animaux de compagnie, permettra de financer les dépenses de matériel à hauteur de 100% sur présentation des devis. Les honoraires des vétérinaires ayant procédé aux actes de chirurgie, seront réglés directement aux vétérinaires sur présentation des factures correspondantes par l'association ou par la DDPP. Il n'y aura aucun reste à charge financier pour la mairie pour les stérilisations et les identifications des chats libres.

Article 5

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature sous réserve de sa signature par toutes les parties.

Article 6

Cette convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple,

- dans le cas où l'association ACCA ne serait plus en mesure d'assurer la capture des chats.
- dans le cas où les factures dues pour les opérations sus-mentionnées auraient plus d'un mois de retard de paiement.

Article 7

Une subvention sera allouée à l'association lors de l'établissement et du vote du budget 2023.

Fait à

Le

Un exemplaire de cette convention est envoyé à la Direction Départementale de la protection des populations.

Le Maire:

Le représentant de l'ACCA: